

## **CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE - DROITS ET DEVOIRS.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Règlement Intérieur a pour but de définir la conduite à adopter dans l'application des termes des Statuts de l'association **Benin Charity Organiser**.

Ce Règlement Intérieur constitue le document de référence pour traiter des affaires de l'association. Il fait partie intégrante des Statuts et engage tous les adhérents aux présentes dispositions statutaires et réglementaires.

Dans cette perspective, il sera appliqué en toutes circonstances dans les Assemblées de l'association **Benin Charity Organiser**.

**Article 2** : Chaque membre actif, et à jour des cotisations de l'association BCO, a le droit de :

- participer aux Assemblées Générales avec le droit de vote ;
- élire ou de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de l'association ;
- consulter les documents de l'organisation prévus au Règlement Intérieur ;
- se faire délivrer à ses frais, au siège de l'association, copies des Statuts et Règlement Intérieur ;
- être informé sur la vie de l'association ;
- respecter les dispositions des Statuts et Règlement Intérieur ;
- faire preuve d'une entière disponibilité pour servir et défendre les intérêts de l'association partout où besoin sera.

**Article 3** : Tout membre a le devoir de :

- promouvoir les actions et activités de l'association dans son environnement ;
- rendre compte régulièrement des missions à lui confiées ;
- se conformer scrupuleusement aux Statuts, au Règlement Intérieur et à toute autre décision de la structure associative ;
- payer ses droits d'adhésion, ses cotisations mensuelle et annuelle et toute souscription demandée par l'Assemblée Générale dans les délais impartis ;
- participer aux réunions, à l'exécution des tâches définies et programmées par l'association ;
- développer de bons rapports entre les membres ;
- garder et maintenir la notoriété et l'image de l'association.

**Article 4** : Tout membre est libre d'introduire ses idées.

**Article 5** : Les missions de l'association **Benin Charity Organiser** sont accomplies dans le bénévolat. Toutefois les dépenses engagées au service de l'association sont restituées si le Bureau Exécutif agréé après étude.

**Article 6 :** Pour être membre des organes dirigeants, il faut être :

- de nationalité béninoise ;
- être de bonne moralité dans la vie professionnelle et sociale ;
- être à jour de ses cotisations ;
- être membre actif ;
- être libre de toute responsabilité administrative.

**Article 7 :** Tout membre peut postuler à la candidature du poste de son choix sans cumul de deux postes.

**Article 8 :** Nul n'a le droit de prendre des engagements au nom de l'Association sans avoir reçu mandat de l'Assemblée Générale ou du Bureau Exécutif.

**Articles 9 :** Chaque session de l'Assemblée Générale est dirigée par un présidium de deux (02) membres au moins, composés de :

- un président ou à défaut un membre désigné par l'Assemblée Générale pour le remplacer ; et
- un secrétaire, rapporteur ou scrutateur.

**Le président** assure la direction des débats, fait observer les Statuts et le Règlement Intérieur du collectif, veille à la police interne des sanctions correspondantes aux faits délictueux éventuellement commis lors des décisions.

**Le secrétaire** fait le compte rendu régulier des débats de par l'Assemblée Générale, concourt au bon dépouillement du scrutin lors des élections, rédige le rapport général de fin de session. Il dresse la liste des membres présents ou représentés.

**Article 10 :** Après son acceptation le postulant est invité par le BE à payer son droit d'adhésion dont le montant est fixé à cinq mille (5.000 FCFA).

Ce montant pourra être révisé périodiquement par l'Assemblée Générale.

**Article 11 :** Une carte de membre est délivrée à tout postulant après satisfaction des conditions contenues dans les articles 2 à 3.

**Article 12 :** Tout membre a droit d'acquiescer les documents fondamentaux régissant l'association (Statuts et Règlement Intérieur) et en maîtriser le contenu.

## **CHAPITRE II : DISCIPLINE ET SANCTION**

**Article 13 :** Il n'est pas d'association sérieuse sans discipline librement consentie de la part des membres. Il est donc exigé de tout membre, un comportement exemplaire. Tout acte de nature à vicier l'atmosphère d'entente, de fraternité et de compréhension existant entre les membres doit être proscrite.

**Article 14 :** Tout membre de l'association BCO s'engage à adopter un comportement exemplaire fondé sur le respect de soi, des autres et des institutions. Il est strictement interdit de tenir des propos injurieux, diffamatoires ou dégradants envers un autre membre, un responsable ou tout partenaire de l'association BCO.

**Article 15 :** Tout membre de l'association BCO est tenu de se soumettre rigoureusement à l'ordre hiérarchique établi par les Statuts.

**Article 16 :** Tout membre absent aux activités de **Benin Charity Organiser** sans raison valable ou défaillant quant aux conditions d'adhésion citées à l'article 3 du Règlement Intérieur est considéré démissionnaire. Cette démission est acquise par une lettre de sa part ou du Bureau Exécutif.

Il est permis à tout membre démissionnaire de revenir à l'association **Benin Charity Organiser** en tant que nouveau adhérent.

**Article 17 :** La radiation d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale si son comportement remet en cause la dignité humaine et la bonne moralité et ceci après tentative vaine de l'écartier d'un tel comportement. Il est permis à tout membre radié de renouveler son adhésion s'il apparaît clair qu'il a abandonné le comportement néfaste pour lequel il fut radié.

**Article 18 :** Toute attitude d'un membre touchant à la crédibilité et à la dignité de l'association ou de ses membres est interdite.

**Article 19 :** Celui qui détourne les fonds de l'association **Benin Charity Organiser** reçoit les sanctions prévues et est poursuivi juridiquement.

**Article 20 :** Sont considérées comme fautes de premier degré :

- le retard sans excuses valables aux réunions ;
- l'absence sans autorisations préalables, ni justifications valables à postériori.

**Article 21 :** Sont considérées comme fautes de second degré :

- le non-paiement des cotisations et autres obligations pécuniaires ;
- le refus d'exécuter une tâche de l'association BCO ;
- la calomnie et le dénigrement, la trahison, le sabotage, l'usage de la force ou de la violence au cours des réunions ou lors des Assemblées.

**Article 22 :** Sont considérées comme fautes du 3<sup>e</sup> degré :

- le détournement des biens de l'association BCO et toutes autres fautes graves jugées comme telles par le Bureau Exécutif.

**Article 23 :** Tout membre coupable de manquement aux prescriptions de conduite édictées dans les Statuts et Règlement Intérieur de l'association est assujetti à l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la radiation ou l'exclusion.

**Article 24 :** Deux (02) absences consécutives non motivées aux réunions entraînent un avertissement. En cas de récidivisme, le membre peut être suspendu ;

- deux (02) avertissements équivalent à un blâme ;
- deux (02) blâmes entraînent une suspension dont la durée est déterminée par le Bureau Exécutif ;
- toutefois, si au terme de la période couverte par la suspension, le membre fautif ne fait montre d'aucune amélioration dans son comportement, il encourt une exclusion.

**Article 25 :** L'Assemblée Générale prononce les sanctions. Toutefois, l'avertissement le blâme et la suspension relèvent des prérogatives du Bureau Exécutif élargi, tandis que la radiation ou l'exclusion est du ressort de l'Assemblée Générale.

**Article 26 :** L'assistance, de quelque nature que ce soit, à un membre de l'association BCO en cas de difficulté est soutenue par une proposition de souscription volontaire décidée par le Président du Bureau Exécutif à l'attention de tous les membres.

### **CHAPITRE III : PROCEDURE D'ELECTION DES MEMBRES DES ORGANES DIRIGEANTS**

**Article 27 :** Le vote secret est toujours applicable, sauf s'il s'agit de l'élection d'un bureau qui se fera au vote à main levée. Les questions mises aux voix au cours des élections qui se tiennent pendant les Assemblées Annuelles ou extraordinaire sont décidées à la majorité simple.

**Article 28 :** Les membres du Bureau Exécutif sont élus par vote à main levée en Assemblée Générale à la majorité des voix obtenus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables.

**Article 29 :** Le Commissariat aux Comptes est composé de deux (02) membres au moins de l'association Bénin Charity Organiser. Ses membres sont élus en Assemblée Générale par vote à main levée pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Le Commissariat aux Comptes peut faire appel à un auditeur externe, sur appel à candidature et après autorisation de l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE IV : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - PRISE D'EFFET DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 30** : Sur initiative du Bureau Exécutif ou à la demande de la majorité des membres, le présent Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications doivent se faire au moins un (01) mois avant la session. Le vote est acquis à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Tout membre désireux de modifier une disposition des Statuts ou du Règlement Intérieur, soumet sa proposition de modification au Bureau Exécutif au moins trois (03) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

**Article 31** : Le présent Règlement Intérieur prend effet à compter de sa date d'adoption par les membres de l'association Bénin Charity Organiser, réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Fait à Parakou, le 08 mars 2026.

**Ont signé :**

Président de séance

Secrétaire de séance

**Ali DJIBO KALIFA**

**Bienvenu EKE**